



Concurrence des Agriculteurs

Entretien des Installations
Assainissement Non Collectif

S.N.E.A

Syndicats affiliés

SNEA
SYNABA
SYNCRA
SNCDL
SYFFA
APLICA

La création des SPANC permet de mettre à jour la concurrence de la part des agriculteurs concernant l'entretien des installations ANC. **L'obligation réglementaire de contrôle et de traçabilité** révèle un nombre très important de prestations réalisées sans facture, sans traitement, et sans faire appel aux professionnels de l'assainissement.



Véhicule d'assainissement moderne



Tracteur et tonne à lisier

La situation est devenue très difficile pour la profession car la concurrence ne s'exerce pas dans des conditions environnementales et économiques acceptables. En effet :

- ***les professionnels de l'assainissement*** subissent d'énormes contraintes réglementaires et normatives concernant la sécurité de leur matériel, la formation de leur personnel, la traçabilité et l'élimination des déchets, ... Toutes ces contraintes ont un coût auquel vient s'ajouter l'investissement réalisé dans un matériel toujours plus performant ;
- ***les agriculteurs*** exercent aujourd'hui cette activité d'entretien en éludant la plupart de ces contraintes, et en utilisant notamment un matériel amorti par l'exploitation agricole. Par ailleurs, ils bénéficient de nombreux avantages économiques tangibles tels que les aides de l'État, de l'Europe, l'utilisation de gasoil à fiscalité réduite, ... et surtout l'absence de taxe professionnelle.



1/ Les agriculteurs ont le droit d'entretenir les installations ANC à condition de se conformer à la réglementation régissant cette profession

Les agriculteurs ont le droit d'entretenir les installations ANC en vertu de la pluriactivité, mais en se conformant strictement à la réglementation et aux normes de l'activité professionnelle des métiers de l'assainissement, à savoir :

- **déclarer cette activité** d'entretien (*registre du commerce ou chambre des métiers*),
- **déclarer le personnel** employé à ces activités (*articles L.324-9 à 324-10 du code du travail*),
- **former le personnel** au travail effectué, en particulier si ce travail présente des risques pour leur santé ou leur sécurité (*article L.231-3-1 du code du travail*),
- **déclarer en préfecture** son entreprise tous les 5 ans pour le transport par route de déchets non dangereux (*décret n°98-679 du 30 juillet 1998*),
- éditer une **facture** pour les prestations payantes (*article 75 du code général des impôts*),
- reverser la **TVA** (*au trésor public*),
- éditer un **bordereau de suivi** comportant les renseignements demandés par la réglementation (*arrêté du 6 mai 1996*),
- transporter les matières de vidange dans un **centre agréé** pour assurer leur traitement (*loi n°75-633 du 15 juillet 1975*),
- lorsque le débouché des matières de vidange est **l'épandage agricole**, l'agriculteur a pour obligations de (*décret n°97-1133 du 8 décembre 1997, arrêté du 8 janvier 1998*) :
 - o réaliser le dossier loi sur l'eau comprenant un plan d'épandage,
 - o s'assurer de l'intérêt agronomique pour les sols concernés,
 - o contrôler régulièrement la qualité des matières épandues,
 - o ...
- ...



2/ La prestation d'entretien est une activité annexe pour les agriculteurs dont le CA est réglementairement limité pour une exploitation agricole

Lorsque l'activité d'entretien prend le pas sur l'activité agricole, alors elle doit être désignée comme activité principale. Ceci implique que l'agriculteur devient professionnel de l'assainissement à part entière, et ne cotise dès lors à la caisse des agriculteurs qu'en tant que membre solidaire.

De plus :

- si le chiffre d'affaire provenant de cette activité "annexe" est inférieur à **30 % du chiffre d'affaires** de l'exploitation agricole, ou inférieure à **30 000 euros par an**, alors il peut être joint à la déclaration de l'agriculteur ;
- **s'il est supérieur, l'agriculteur doit faire deux déclarations indépendantes.**



3/ Un matériel agricole subventionné et inadapté *aboutissant à une distorsion de concurrence et une prestation insuffisante*

Trop souvent, les agriculteurs exercent cette activité sans se conformer à la réglementation ni aux normes, générant ainsi deux problèmes majeurs :

- **un risque pour l'environnement** puisque l'entretien se résume à une simple vidange avec une tonne à lisier (il n'y a pas d'entretien), le matériel n'est pas adapté (pas de compartiment à eau, absence de la fonction Haute Pression et risque de colmatage de l'installation), le personnel n'est pas formé (risques sanitaire, d'hygiène et de sécurité), la traçabilité des déchets n'est pas assurée, les épandages se font sans aucun contrôle, ...
- **une distorsion de concurrence** puisque dans ces conditions, les agriculteurs cumulent les avantages du matériel subventionné et amorti par l'exploitation agricole, du gasoil à fiscalité réduite, de l'absence de coût de traitement, et de l'absence de taxe professionnelle.

Ces avantages économiques tangibles peuvent être constitutifs de pratiques restrictives de concurrence !!

Il est important de noter que les agriculteurs ont le droit de rouler avec du **fioul a fiscalité privilégiée, pour un type de véhicule donné uniquement**. Il s'agit des tracteurs de type agricole dotés d'une vitesse de marche qui ne peut excéder par construction **40 km/h** en palier (*Bulletin Officiel des Douanes – produits pétroliers (PTL) – mai 1999 – arrêté du 29 avril 1970*).

De plus, il est à souligner qu'échappent à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier dans le cadre de leur activité. Lorsque le véhicule n'est pas attaché à une exploitation agricole, ou en dehors de leurs activités, les dispositions réglementaires de droit commun s'appliquent, ce qui implique la possession d'un **permis de conduire suivant le PTAC du véhicule** (*article 221-10 du code de la route*).

La brigade de surveillance des douanes est un service habilité à effectuer des contrôles routiers.



4/ Responsabilité civile et assurance contre les risques de pollution *deux contraintes prises en compte uniquement par les professionnels*

Les professionnels de l'assainissement souscrivent une responsabilité civile ainsi qu'une assurance garantissant les risques de pollution répondant spécifiquement aux prestations entretien et transport des matières de vidange.

Ces deux contraintes légitimes sont souvent oubliées par les agriculteurs, mais également par les SPANC qui prennent éventuellement en charge la compétence optionnelle d'entretien. Il serait judicieux d'intégrer toutes les obligations réglementaires ainsi que ces deux garanties financières dans les cahiers des charges émis lors des éventuels appels d'offre. Des demandes de justificatifs écrits ainsi que des contrôles réguliers ne pourraient que renforcer l'efficacité du système mis en place.

Les exploitants agricoles, utilisant un tracteur et une tonne à lisier, pour la plupart sans déclarer leurs activités annexes, ont-ils souscrit ces deux contrats spécifiques ? **Qui sera désigné civilement et pénalement responsable en cas d'accident grave ou de pollution importante ?**

La FNSA, le SNEA et la profession dans son ensemble souhaitent que les pouvoirs publics, les élus, les administrations, les collectivités, ... prennent en compte l'existence de cette distorsion de concurrence et des impacts économiques et environnementaux majeurs qui y sont associés :

- en rappelant à tous les décideurs locaux **l'ensemble des contraintes auxquelles sont soumis les agriculteurs** souhaitant réaliser l'entretien des installations ANC,
- en assurant l'application de la réglementation par le biais de **contrôles** et de **sanctions**, y compris pour les agriculteurs,
- en invitant les SPANC à **maintenir une libre concurrence** en ne prenant pas en charge la compétence entretien, et en s'appuyant sur le tissu économique existant dans le cadre de nouveaux partenariats (chartes de qualité, ...).

Un métier

... des professionnels



Dans un domaine aussi sensible que celui de l'assainissement et des déchets, comment les professionnels peuvent-ils accepter de voir se pérenniser, au su de tous, des pratiques insuffisantes voire insalubres et ce dans les mêmes conditions qu'au début du siècle dernier ?!!

La profession s'engage et cherche des solutions objectives

... et des partenaires

... c'est un enjeu pour vous, pour nous, pour demain !!